

**Avis de « résolution spéciale » à être introduite lors de
la 35^e Assemblée générale annuelle de l'AFCY**

Attendu que l'article 2.1.8 se lit comme suit :

2.1.8 « Résolution spéciale » signifie toute résolution adoptée par la majorité d'au moins les trois quarts des membres votants présents à toute assemblée dûment convoquée. La teneur de la proposition d'une résolution spéciale doit être communiquée aux membres convoqués en même temps que l'avis de convocation.

La résolution spéciale suivante est introduite (**ne s'appliquera qu'à la 35^e AGA**) :

Résolution Spéciale à l'AGA	Règle à lever
1-Permettre la tenue de l'AGA au-delà du délai normal de 6 mois.	
Que l'article 2.4.3 soit levé par l'AG aux fins de permettre que l'AGA 2019-20 soit tenue le 17 décembre 2020, soit plus de 6 mois après la fin de l'exercice 2019-2020.	2.4.3 Les assemblées générales annuelles ont lieu au moins trente jours après la fin de l'exercice financier de la société, et au plus six mois après cette date, à un moment déterminé par le conseil d'administration.